



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1993-1994

17 OCTOBRE 1994

PROPOSITION DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DU 13 JUILLET 1994
PORTANT AGREMENT ET SUBVENTION DES CENTRES D'ARCHIVES PRIVEES
EN COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE
DEPOSEE PAR MM. **BUSQUIN** ET **LANGENDRIES**

PROPOSITION DE DECRET
MODIFIANT LE DECRET DU 13 JUILLET 1994
PORTANT AGREMENT ET SUBVENTION DES CENTRES D'ARCHIVES PRIVEES
EN COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

Article 1^{er}

A l'article 4, alinéa 2, du décret du 13 juillet 1994 portant agrément et subvention des centres d'archives privées en Communauté française de Belgique, les mots «au traitement minimum d'un chef de travaux» sont remplacés par les mots «au traitement maximum d'un chef de travaux».

Article 2

Le présent décret entre en vigueur à la même date que le décret du 13 juillet 1994 portant agrément et subvention des centres d'archives privées en Communauté française de Belgique.

Ph. BUSQUIN.
R. LANGENDRIES.

PROPOSITION DE DECRET
MODIFIANT LE DECRET DU 13 JUILLET 1994
PORTANT AGREMENT ET SUBVENTION DES CENTRES D'ARCHIVES PRIVEES
EN COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

Article 1^{er}

A l'article 4, alinéa 2, du décret du 13 juillet 1994 portant agrément et subvention des centres d'archives privées en Communauté française de Belgique, les mots «au traitement minimum d'un chef de travaux» sont remplacés par les mots «au traitement maximum d'un chef de travaux».

Article 2

Le présent décret entre en vigueur à la même date que le décret du 13 juillet 1994 portant agrément et subvention des centres d'archives privées en Communauté française de Belgique.

Ph. BUSQUIN.
R. LANGENDRIES.

DEVELOPPEMENTS

Le texte initial a pour conséquence que le traitement maximum de la personne ayant une fonction dirigeante soit inférieur à celui de la personne exerçant une fonction administrative. La présente proposition rétablit la cohérence barémique entre ces deux fonctions.

Ph. BUSQUIN.
R. LANGENDRIES